

L'état actuel des instituts séculiers

Exposé de Don Alvaro del Portillo (1)

Le 2 février 1947, le Saint-Père promulgait la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, par laquelle il accordait la reconnaissance officielle aux instituts séculiers et leur donnait en même temps leur législation fondamentale par la « loi particulière » qui est la partie dispositive ou législative de la Constitution elle-même (2). Dans la « loi particulière » se trouvaient clairement fixés et précisés les points suivants : la position juridique de ces instituts, le droit qui les régit, les éléments substantiels et discriminants, les règles pour leur érection et leur approbation, l'organisation interne du régime et les rapports avec l'autorité ecclésiastique.

(1) Traduction (d'après le texte italien publié dans le numéro de février 1958 de la revue *Studi Cattolici*), et notes de la D. C.

Don Alvaro del Portillo, ingénieur de caminos, docteur en philosophie, lettre et droit canon, est secrétaire général de l'*Opus Dei* et consultant à la sacrée congrégation des Religieux. Ce texte qu'il a bien voulu nous autoriser à publier est une conférence qu'il a prononcée au cours du II^e Congrès général des États de perfection qui s'est tenu à Rome du 8 au 14 décembre 1957.

(2) D. C. n° 990 du 11 mai 1947, col. 577.

LA SOLUTION JURIDIQUE GÉNÉRALE

Les canonistes qui ont suivi dans le détail et d'une façon approfondie l'évolution de la partie du droit canonique concernant les états de perfection, ont justement comparé la solution juridique générale donnée dans la constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* au problème des instituts séculiers, à celle donnée par la Constitution *Conditae a Christo* de Léon XIII, à la question des congrégations religieuses à vœux simples. Le statut (ou « loi particulière ») des instituts séculiers a évité de toucher au Code de droit canon — pour lequel ces instituts sont et restent des associations laïques — et il a accompli quelque chose de semblable à ce qu'avait fait, sans porter atteinte aux lignes générales du droit alors en vigueur, le statut des congrégations religieuses contenu dans leur document fondamental, la Constitution apostolique *Conditae a Christo*.

Mais, sous cette sage et prudente solution juridique générale, qui laisse intactes les lignes générales du droit en vigueur, se cache une profonde et courageuse innovation juridique : la vie intégrale de perfection et d'apostolat, vécue dans le monde, dans le siècle, est reconnue pour la première fois par l'Eglise comme un nouvel état juridique de perfection, parce que professé dans son

instituts approuvés par l'Eglise elle-même à cette fin. C'est peut-être pour cela que, faisant allusion à cette profonde évolution qui, si elle n'avait pas été menée avec tant de tact et de sagesse législative aurait pu être appelée une grande révolution, le commentateur autorisé de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* la définissait dans *l'Osservatore Romano* du 14 mars 1947, « un document historique dans la vie interne de l'Eglise ».

LE NOUVEAU STATUT JURIDIQUE

La Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* — dont les membres des instituts séculiers ne sauront jamais suffisamment remercier notre sainte Mère l'Eglise — est un acte d'enseignement et un acte de juridiction, un document du magistère et un texte législatif. Le statut propre des instituts séculiers est donné avec clarté et précision dans ce document fondamental et il ressort déjà de son nom même. A côté de l'état religieux, ou état canonique, a pris place un nouvel état de perfection, ou, en termes techniques, un état juridique de perfection, qui est reconnu par l'Eglise.

Cet état juridique nouveau en tant que reconnu par l'Eglise a ses caractéristiques propres qui constituent un nouveau programme de sainteté proposé aux chrétiens. Ce programme de sanctification volontaire comporte pour les fidèles qui veulent le suivre : l'incorporation à une société déterminée approuvée par l'Eglise (les instituts séculiers), incorporation qui ne suppose pas l'éloignement du monde, mais au contraire la permanence et la présence en son sein pour un motif d'apostolat ; des engagements volontaires déterminés (pauvreté, chasteté et obéissance) qui lient à Dieu et à l'institut, par l'émission de vœux, serments, promesses ou consécration, qui ne seront pas publics, mais privés et reconnus, ou sociaux ; la vie commune sous le même toit ne leur est pas imposée et ils ne portent pas d'habit ou signe distinctif quelconque qui manifeste la consécration au Seigneur ; et cela, non par goût du secret ou pour échapper à d'éventuelles lois persécutrices, mais pour cette raison bien simple que leur consécration n'est pas publique, mais privée, bien que reconnue et approuvée par l'Eglise. Cette consécration est, quant à sa substance, vraiment religieuse, mais ceux qui la font sont et restent aux yeux de l'Eglise et aux yeux du monde, des laïcs, avec toutes les conséquences juridiques et pratiques que cela entraîne.

Le droit n'attribue en effet aucune personnalité nouvelle aux personnes qui s'engagent dans ce nouvel état juridique de perfection. L'état juridico-canonique de ces personnes ne change en rien en ce qui concerne leur personnalité. Elles ne deviennent donc pas religieuses, mais restent comme nous le disions, laïques, ou clercs, selon leur caractère propre.

La distinction entre état canonique et état juridique, qui peut sembler une pure question de mots, ou une distinction de caractère uniquement doctrinal et théorique, est au contraire une distinction profonde, insérée en connaissance de cause dans le droit propre des états de perfection et qui a une immense portée pratique.

C'est une distinction qui respecte la réalité du nouveau phénomène juridique des instituts séculiers. Je dis nouveau phénomène juridique parce que le phénomène ascétique de vouloir se sanctifier dans le monde, individuellement, avec les moyens offerts à tous par l'Eglise pour la recherche de la sainteté, existe depuis la création de l'Eglise par le Christ. Mais aujourd'hui, il s'agit d'un phénomène social et universel, comme nous le dirons plus loin, dans lequel il y a un substrat théologique et ascétique entièrement nouveau. Je voudrais ajouter, à ce sujet, que le fondateur de *l'Opus Dei*, avec lequel, par la grâce de Dieu, je vis depuis de nombreuses années, dit souvent qu'il ne reconnaît jamais comme son fils spirituel un

membre de l'*Opus Dei* n'ayant pas un grand amour pour les religieux qui ont été et seront toujours la force et l'honneur de l'Eglise. Il ne le reconnaîtrait pas comme son fils parce qu'il n'aurait pas son esprit. Je suis certain que cette attitude d'amour et de respect pour l'état religieux est partagée par tous les membres des instituts séculiers approuvés jusqu'à maintenant. Dans cet esprit, on peut parfaitement comprendre, sans aucune équivoque, la déclaration spontanée que fait tout membre d'un institut séculier, quel qu'il soit, lorsqu'il parle de sa propre consécration : « Je ne suis pas un religieux. » Cette déclaration est proprement le contraire de celle des membres des congrégations religieuses nées en période de persécution de l'Eglise ; n'ayant pas d'apparence religieuse extérieure, elles aspiraient cependant à devenir de vraies congrégations religieuses à vœux publics, comme, de fait, elles le sont devenues. Cette déclaration simple et spontanée de ne pas être religieux, mais laïcs, est comme la manifestation d'une ascèse et d'un concept théologico-juridique qui caractérisent le nouveau mouvement social — et non plus personnel et sporadique — des instituts séculiers.

Le temps me manque pour parler des autres aspects juridiques et organiques posés et résolus dans la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*. Je dois me limiter à rappeler le premier et le plus solennel des documents concernant les instituts séculiers, qui en fait la synthèse et les insère dans la vie interne de l'Eglise et dans le droit propre des états de perfection.

**LA COMMISSION SPÉCIALE
POUR LES INSTITUTS SÉCULIERS
ET L'APPROBATION DU PREMIER INSTITUT**

Peu après la promulgation de la constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* — je suis l'itinéraire des actes de l'Eglise concernant ces instituts — et précisément le 25 mars 1947, était constituée au sein de la sacrée congrégation des Religieux, avec l'approbation du Souverain Pontife, une commission spéciale pour les instituts séculiers. Faisaient partie de cette commission : le R. P. Suarez, maître général des dominicains ; le R. P. Grendel, supérieur général de la congrégation du Verbe divin ; le R. P. Agatangelo da Lagoasco, le R. P. Creusen, s. j. ; le R. P. Goyeneche, c. m. f. ; et moi-même, qui fus appelé à remplir les fonctions de secrétaire de la commission.

Entre temps, le 24 février 1947, la sacrée congrégation des Religieux, inaugurant ses nouvelles compétences et appliquant les règles de procédures contenues dans la Constitution apostolique promulguée, accordait le décret de louanges à la Société sacerdotale de la Sainte-Croix et *Opus Dei*, institut auquel Dieu m'a fait la grâce d'appartenir. Ce premier acte de la sacrée congrégation en ce qui concerne les instituts séculiers sera suivi de beaucoup d'autres, soit pour résoudre des doutes posés au sacré dicastère, soit pour approuver ou permettre l'approbation de nombreux instituts aujourd'hui répandus à travers le monde, comme nous le verrons plus loin.

LE MOTU PROPRIO « PRIMO FELICITER »

Un an après, le 12 mars 1948, le Saint-Père daignait donner une nouvelle preuve de sa bienveillance à l'égard des instituts séculiers avec la promulgation du *Motu proprio* « *Primo feliciter* », pour la louange et la confirmation des instituts (3).

Dans ce nouveau document, le Souverain Pontife se réjouissait et rendait grâce à Dieu pour le développement consolant pris par les instituts séculiers à la suite de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*. Il le qualifiait de « vraiment providentiel » et il perfectionnait avec de nouvelles dispositions la réglementation déjà établie.

(3) D. C. n° 1024 du 29 août 1948, col. 1000.

De ce second document pontifical, je voudrais brièvement rappeler trois aspects soulignés par le Saint-Père qui, au cours de ces onze dernières années, ont eu une profonde et vaste répercussion dans la pensée et dans la vie des instituts séculiers.

LES TROIS ASPECTS DU « *Motu proprio* ».

Le premier aspect, particulièrement souligné par le Saint-Père dans ce *Motu proprio*, concerne le substrat théologique, ou, mieux, théologico-ascétique de ces instituts. Les instituts séculiers sont, de ce point de vue, un véritable état de perfection, et, comme tels, ils sont, quant à la substance, égaux aux ordres et congrégations religieux et aux sociétés de vie commune sans vœux ; ils se distinguent, par contre, nettement de l'Action catholique et des autres associations de fidèles (confraternités, tiers-ordres, pieuses unions, sociétés), dont parle le Code de droit canon dans la troisième partie du second livre, qui ne constituent pas leurs membres dans l'état de perfection. Voici les paroles lumineuses du Saint-Père à cet égard : « Les instituts séculiers dont les membres, quoique vivant dans le monde, en raison cependant de la totale consécration à Dieu et aux âmes qu'ils professent avec l'approbation de l'Eglise et en raison de l'organisation hiérarchique interdiocésaine et universelle qu'ils peuvent avoir à des degrés divers, sont à bon droit, en vertu de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, classés parmi les états de perfection juridiquement organisés et reconnus par l'Eglise elle-même. » Et le Souverain Pontife dit encore : « On ne doit rien retrancher à la parfaite profession de la perfection chrétienne, basée solidement sur les conseils évangéliques et véritablement religieuse quant à sa substance. »

Il est nécessaire de beaucoup insister sur ce caractère de consécration totale, essentielle aux instituts séculiers. La sacrée congrégation des Religieux — qui ordonne et maintient la pureté juridique et l'intégrité théologique de la vie de perfection — n'approuve jamais un institut qui n'offre pas, de ce point de vue, toutes les garanties. Un droit et un devoir semblables, dans la sphère de leur propre compétence, incombent aux Ordinaires ; ils ne peuvent autoriser la fondation d'un institut si dès le début il n'a pas cette intégrité de contenu théologique.

Le second aspect que le Saint-Père a souligné, c'est le caractère séculier de ces instituts. Le *Motu proprio* dit en effet qu'il faut constamment avoir devant les yeux la nécessité que paraisse en toutes choses le caractère propre et spécial de ces instituts, « c'est-à-dire le caractère séculier, en qui se trouve toute leur raison d'être ». Il affirme encore que l'activité des instituts séculiers s'exerce « non seulement dans le siècle, mais aussi pour ainsi dire par le moyen du siècle ». Les membres des instituts séculiers, non seulement vivent dans le monde, mais se conforment dans leur comportement aux formes, circonstances, méthodes et professions séculières.

Le troisième aspect mis spécialement en lumière par le magistère du Saint-Père est le caractère éminemment apostolique des instituts séculiers. Dans le *Motu proprio* « *Primo felicitèr* », le Souverain Pontife a en effet affirmé que dans les instituts séculiers l'apostolat ne donne pas seulement l'occasion de consacrer sa propre vie, mais que la fin spécifique (l'apostolat) a comme créé la fin générale (la recherche de la perfection chrétienne). Les membres des instituts séculiers s'y consacrent toujours et partout, ce qui leur donne un style particulier et une façon particulière d'acquiescer la perfection et fait que toute la vie des membres se transforme en apostolat ; apostolat non seulement de l'exemple, mais intensément actif, militant, souvent hardi, apostolat de pénétration dans toutes les sphères sociales, par les méthodes d'actions les plus diverses, tant collectives que, surtout, personnelles.

L'INSTRUCTION « CUM SANCTISSIMUS »

Une semaine après la promulgation de *Meus proprio*, le 19 mars 1948, la sacrée congrégation des Religieux publiait l'instruction *Cum sanctissimus* (4). Par ce document extrêmement opportun, la sacrée congrégation commençait à diriger ce nouveau domaine de la vie de perfection, riche de tant de promesses, exerçant les pouvoirs que les documents pontificaux lui avaient attribués à cet effet.

Cette importante instruction confirme certaines notions sur la compétence de la sacrée congrégation des Religieux dans le domaine des instituts séculiers et précise divers aspects de la procédure à suivre dans l'érection des instituts séculiers de droit diocésain et l'approbation des instituts de droit pontifical.

Je veux rappeler deux prescriptions de ce document : la première se réfère au droit au nom d'institut séculier ; la seconde concerne la question des membres *lato sensu* de ces instituts.

LE « JUS AD NOMEN » DES INSTITUTS SÉCULIERS

Le nom d'institut séculier est devenu, après la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, un nom technique de droit dont découlent des effets juridiques certains et déterminés pour les personnes morales qui le portent et qui ne peut par conséquent pas être pris de sa propre autorité ou arbitrairement, mais doit être imposé ou accordé par l'autorité ecclésiastique. Pour obvier, précisément, aux difficultés qui pouvaient facilement surgir de l'abus du nom d'institut séculier, l'instruction a pris la prudente disposition suivante : « Pour qu'une association, vouée intensément dans le siècle à la pratique de la perfection chrétienne et à l'exercice de l'apostolat, puisse prendre juridiquement et à bon droit le nom et le titre d'institut séculier, elle doit non seulement posséder tous et chacun des éléments qui, conformément à la Constitution *Provida Mater Ecclesia*, sont indiqués et présentés comme éléments nécessaires et intégrants pour les instituts séculiers (art. I et III), mais il est en outre absolument nécessaire que cette association soit approuvée et érigée canoniquement par un évêque, cette sacrée congrégation ayant été préalablement consultée (art. V, § 2 ; art. VI). » Il ne suffit donc pas d'avoir effectivement tous les éléments requis par la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* pour que naisse une sorte de « jus ad nomen » d'institut séculier, mais il est nécessaire que ces éléments soient juridiquement reconnus par le Saint-Siège. Le nom d'institut séculier est illégitime et abusif tant que n'ont pas été réunies toutes les circonstances prévues et voulues par l'instruction.

Tous les éléments qui sont nécessaires à l'essence de la notion juridique d'institut séculier ne doivent pas seulement exister dans l'esprit de celui ou de ceux qui veulent fonder un institut ou dans la lettre de ses statuts, mais il est nécessaire qu'ils soient vivants, passés au crible et contrôlés par l'autorité de l'Église. C'est pourquoi l'instruction *Cum sanctissimus* demande aussi, avant de faire au Saint-Siège une demande d'érection ou d'institut séculier, d'accomplir un certain temps d'épreuve sous la direction paternelle et la tutelle de l'autorité diocésaine : d'abord comme simple association existant de fait plutôt que de droit ; puis, par une lente progression, l'institut doit se développer et continuer à faire ses preuves en revêtant, selon les cas, quelque-une des diverses formes d'associations de fidèles : pieuse union, société, confraternité, tiers-ordre.

LES MEMBRES « LATO SENSU » DES INSTITUTS SÉCULIERS

En ce qui concerne la question des membres des instituts séculiers, je fais observer que la « loi particulière » parle explicitement des membres

(4) D. C. n° 1624 du 20 août 1948, col. 1022.

proprement dits, bien qu'elle laisse entendre qu'il en existe d'autres ; c'est à eux uniquement que s'appliquent les prescriptions de la « loi particulière ».

Cette allusion implicite de la Constitution *Provida Mater Ecclesia* aux membres *lato sensu* des instituts séculiers fut interprétée dès le début par la sacrée congrégation des Religieux comme une possibilité offerte par le Saint-Père d'approuver dans les futurs instituts séculiers des membres dont la consécration au Seigneur n'est pas assez entière pour constituer un état complet de perfection. Et, effectivement, la première fois que la Constitution *Provida Mater Ecclesia* fut appliquée pour approuver un institut séculier : l'*Opus Dei*, la sacrée congrégation a approuvé l'existence de membres au sens large, soit parmi les prêtres, soit parmi les laïcs de l'institut. Ensuite, dans l'instruction *Cum sanctissimus*, il fut fait mention expressément des membres au sens large. Ce document fut, à juste titre, considéré comme leur charte parce qu'il y est précisé le degré d'union qu'ils ont avec l'institut et la façon dont ils doivent tendre à la perfection évangélique. Ces membres qui, comme leur nom l'indique, sont de vrais membres, ne doivent pas être confondus avec les simples collaborateurs ou agrégés à l'œuvre de l'institut, qui ne lui sont pas unis par des liens internes de caractère juridique.

Ici, il me semble devoir me faire publiquement l'interprète de la gratitude de tant et tant d'âmes à l'égard du Souverain Pontife et de l'Eglise pour la création de cette nouvelle sorte de membres : âmes auxquelles est fermé le chemin juridique qui leur permettrait de satisfaire leur soif de sainteté et de suivre une vocation divine particulière, ce qui les pousse à embrasser, bien que d'une façon incomplète, un état de perfection qui est le seul compatible avec leurs conditions spéciales ou leurs obligations naturelles.

S'il est si fréquent que le Seigneur se serve des parents comme d'un moyen naturel pour préparer dans les âmes de leurs enfants le terrain fertile où germera la grâce divine de la vocation, il arrive aussi, souvent — je me réfère à ce que je constate dans l'*Opus Dei*, — que les parents, en voyant la joie de leurs enfants dans la vocation qu'ils ont suivie généreusement, se rapprochent toujours davantage du Seigneur, le remercient sincèrement du divin privilège que fut le choix de leur enfant. C'est-à-dire sa vocation, et finissent par se consacrer eux-mêmes au service de Dieu comme membres au sens large de l'institut, en embrassant l'état juridique de perfection qui leur est maternellement offert par l'Eglise.

L'ALLOCATION DU SAINT-PÈRE AU PREMIER CONGRÈS ROMAIN DES ÉTATS DE PERFECTION

Le dernier document solennel ayant une relation stricte avec l'état actuel des instituts séculiers, est l'allocution que le Saint-Père a prononcée le 8 décembre 1950, lors de la clôture du premier Congrès général des états de perfection (5).

Ce grand document historique intéresse mon sujet à cause de ce qu'il dit des instituts séculiers sacerdotaux. Il est vrai que la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* et le *Motu proprio* « *Primo feliciter* » avaient déjà donné le tracé juridique de l'institut séculier, mais dans cette allocution, le Saint-Père use de son magistère pour rappeler et illustrer ce qu'il avait édicté dans les précédents documents.

Il affirme, en effet, dans cette allocution, que : « Il n'y a aucune objection à ce que des clercs se réunissent dans des instituts séculiers pour tendre par le choix de ce genre de vie à l'état de perfection évangélique. »

Et le Souverain Pontife précise encore : « En effet, le principe de vie auquel s'attachent les instituts séculiers, ce sont les conseils évangéliques,

(5) D. C., n° 1085 du 31 décembre 1950, col. 1672.

propres à l'état religieux, qui trouvent en eux une parfaite application, cependant ils les pratiquent sans dépendre d'un état régulier, mais en se tenant dans une forme extérieure de vie qui ne se réfère pas nécessairement à la perfection dont nous venons de parler. »

« Une telle union — c'est-à-dire l'union entre le sacerdoce diocésain et l'état de perfection — dit encore le Saint-Père, se fera sans changer ni la loi divine, en vertu de laquelle le prêtre doit obéir à son évêque, ni aucune des prescriptions canoniques qui réglementent la vie juridique du prêtre diocésain. »

Je n'examinerai pas en particulier les diverses formules juridiques qui concrétisent ces principes. Je me limiterai à souligner que, de cette façon, les prêtres du clergé diocésain ont pu accéder à l'état juridique de perfection, sans parler des avantages que cette possibilité offre aux Ordinaires pour la plus grande efficacité de l'apostolat ; ni des armes qui, par leur propre sanctification, sont offertes à tous les prêtres diocésains si souvent obligés d'exercer leur ministère dans des conditions habituellement héroïques ; ni enfin d'une compréhension et d'une harmonie apostolique encore plus grandes entre les deux clergés, grâce à ces prêtres qui, parce qu'ils appartiennent aux instituts séculiers et sont donc dans un état de perfection, aiment d'une façon particulière les autres membres des états de perfection, c'est-à-dire les religieux, tout en aimant de toutes leurs forces le clergé diocésain dont ils font partie. Ils constituent ainsi un trait d'union, ascétique et apostolique, entre les prêtres religieux et les prêtres séculiers.

Jusqu'ici, en me guidant sur les documents pontificaux et les actes du Saint-Siège, j'ai parlé de l'aspect général, juridique et doctrinal, des instituts séculiers, c'est-à-dire de l'état actuel de droit de ces instituts.

L'ÉTAT ACTUEL DE FAIT DES INSTITUTS SÉCULIERS

Dans cet aspect doctrinal et juridique s'insère l'état actuel de fait des instituts séculiers.

Voici un aperçu bref et synthétique de l'état actuel de fait de ces instituts.

Je dois auparavant rappeler, comme je l'ai dit avant de parler de l'état actuel de droit, que j'entends par instituts séculiers ceux qui ont le droit de porter ce nom aux termes de l'instruction *Cum sanctissimus*. Je me réfère, en effet, aux instituts qui ont obtenu du Saint-Siège le décret de louanges ou l'approbation définitive pour devenir de droit pontifical, et à ceux qui ont été érigés en instituts de droit diocésain par un évêque, après avoir obtenu auparavant l'autorisation de la sacrée congrégation des Religieux.

Ce critère préliminaire étant fixé, je puis dire qu'il existe actuellement dans l'Eglise 49 instituts séculiers, dont 12 de droit pontifical et 37 de droit diocésain (6). 13 sont masculins (7 sacerdotaux et 6 laïcs) et 36 sont féminins.

Les demandes déposées à la sacrée congrégation des Religieux par des associations de fait ou des associations juridiques (pieuses unions, sociétés, confraternités, tiers-ordres), qui aspirent à devenir instituts séculiers, s'élèvent à 197.

Ces chiffres des 197 demandes parvenues au Saint-Siège et des 49 instituts approuvés correspondent à une période de temps d'environ onze ans, depuis le 2 février 1947, date de la promulgation de la Constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia*, jusqu'à fin 1957.

Les 49 instituts déjà approuvés se répartissent ainsi par pays : Autriche, 2 ; Belgique, 1 ; Canada,

(6) Depuis, l'institut séculier dominicain du Saint-Nom de Jésus (cf. D. C. du 24. 1. 1954, col. 83), a été érigé en institut séculier le 2 juillet 1958 ; et l'institut séculier des Filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, de droit diocésain qu'il était, a été érigé en institut de droit pontifical le 11 février 1958.

1 ; Colombie, 2 ; France, 7 (7) ; Allemagne, 2 ; Angleterre, 1 ; Italie, 21 ; Yougoslavie, 1 ; Mexique, 1 ; Espagne, 7 ; Suisse, 2 ; Uruguay, 1.

PRÉCISIONS ET CONCLUSIONS

Après ce bref tableau de l'état actuel de fait des instituts séculiers, je voudrais finalement proposer, en guise de conclusion, les considérations suivantes, destinées à apporter des éclaircissements :

Dans le chiffre des 49 instituts approuvés sont représentées toutes les catégories juridiques qui résultent de l'état actuel de droit de ces instituts. Il y a en effet parmi eux des instituts de droit pontifical et des instituts de droit diocésain ; des instituts sacerdotaux et des instituts laïcs ; des instituts masculins et des instituts féminins.

Il faut encore faire observer que parmi les instituts approuvés, il y a une gamme assez variée de spiritualités, de fins spécifiques, de formes apostoliques et d'organisations. Mais tous ont en commun ces caractéristiques essentielles des instituts séculiers résultant de leur cadre doctrinal que j'ai décrit au début. Il faut cependant remarquer que la forme juridique des instituts séculiers permet beaucoup de diversité entre eux, malgré leur fond théologique et juridique commun, et que la sacrée congrégation des Religieux, lorsqu'elle approuve un institut et ses constitutions, respecte hautement ses caractéristiques propres lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec la forme juridique générale établie par les documents pontificaux.

Ce nombre de 197 demandes parvenues au Saint-Siège en moins d'onze ans, permet d'apprécier le

(7) Huit, depuis l'érection de l'institut dominicain du Saint-Nom de Jésus.

sérieux et la profondeur du mouvement des instituts séculiers. Ce chiffre élevé de demandes, comparé avec celui des instituts approuvés (40), outre qu'il confirme la solidité et la maturité des instituts approuvés, souligne efficacement la prudence et la sagacité dont fait preuve la sacrée congrégation des Religieux pour leur approbation.

L'énumération par pays des instituts approuvés montre assez efficacement l'universalité du mouvement des instituts séculiers.

Il faut noter à ce propos que les pays dont il est question sont seulement les pays d'origine des instituts. Beaucoup de ces instituts, en effet, spécialement ceux de droit pontifical, sont non seulement de droit, mais aussi de fait, universels et répandus dans de nombreux pays des cinq continents. Ce qui veut dire que même dans les pays non mentionnés comme lieux d'origine, divers instituts séculiers existent et exercent leur apostolat.

Il faut également remarquer que l'apostolat des instituts séculiers s'exerce dans des lieux et des milieux qui sont fermés aux prêtres et aux religieux. L'action spirituelle des membres des instituts séculiers réchauffe ces milieux éloignés, dans lesquels naissent des vocations pour ces instituts. Le travail apostolique de ces âmes procure, en outre, des vocations pour les séminaires et les instituts religieux, et précisément dans ces milieux d'où on ne les aurait pas attendues. C'est là une autre preuve de ce que l'apostolat des instituts séculiers ne constitue aucun danger pour les vocations sacerdotales ou religieuses, mais au contraire les favorise.

En terminant cet exposé, nous tournons de nouveau notre pensée, avec une profonde gratitude, vers Pie XII, le Pape des instituts séculiers, qui, par sa providentielle législation et par son soigné magistère a montré, dans le siècle, un nouveau chemin aux âmes désireuses de perfection et d'apostolat.